ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 62194

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la mise en application de la journée de solidarité pour les entreprises de propreté et de services associés. La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées crée une obligation à la charge des entreprises et des salariés sous la forme d'une journée de travail supplémentaire non fractionnable et non rémunérée pour les salariés. L'entreprise peut attribuer une journée de solidarité par salarié dès lors que celle-ci travaille en continu ou est ouverte toute l'année. C'est le cas pour la plupart des entreprises de propreté et de services associés. L'activité de nettoyage peut s'exercer chaque jour de l'année lorsque l'entreprise de propreté vend une prestation dans un musée, un hôpital ou une gare... De plus, dans ce secteur, 50 % des salariés sont amenés à intervenir chez différents clients et peuvent même accomplir deux vacations dans une même journée chez deux clients différents. Or ces particularités mettent les entreprises de propreté devant une difficulté d'application de la loi : l'entreprise de propreté va se trouver devant la situation où deux clients ne choisiront pas le même jour pour la journée de solidarité, l'un d'entre eux sera ouvert et la prestation pourra être effectuée, en revanche l'autre sera fermé et la prestation ne pourra être effectuée. Elle sera pourtant dans l'obligation, au titre du contrat de travail, de faire exécuter les heures de travail correspondant aux heures que le salarié aurait dû accomplir et de le rémunérer alors qu'il n'aura pas accompli sa prestation. Les heures perdues engendrent alors un coût supplémentaire pour l'entreprise. Il est impossible à l'entreprise de fournir au salarié une autre mission correspondant aux heures à accomplir. Une circulaire de la direction du travail vient d'être publiée et répond a priori aux attentes des entreprises de propreté et de services associés puisque les entreprises de services pourront effectuer cette journée de travail en fonction du jour choisi par le client. Pourtant, elle ne dit pas explicitement la possibilité de fractionner cette journée de solidarité. Ainsi, il lui demande de bien vouloir expliciter les implications de cette circulaire, afin que les entreprises de propreté et de services associés puissent mettre en place sans difficulté cette journée de solidarité.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés rencontrées par la Fédération des entreprises de propreté et services associés en ce qui concerne l'accomplissement de la journée de solidarité résultant de la loi du 30 juin 2004 par les salariés du secteur effectuant des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices. Lorsque les sept heures au titre de la journée de solidarité sont accomplies par chaque salarié enplusieurs fois auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, une modalité d'accomplissement fractionnée de la journée de solidarité à l'instar de la situation des salariés à temps partiel auprès de plusieurs employeurs peut être envisagée. En effet, la circulaire du 20 avril 2005 relative à la mise en oeuvre de la journée de solidarité indique expressément en son point 11 que cette journée peut être fractionnée si des raisons exceptionnelles le justifient. La situation des salariés concernés ne pouvant effectuer les sept heures au titre de la journée de solidarité en une seule fois dans la mesure où ils effectuent des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, correspond, de ce fait, aux cas où le fractionnement de la journée de solidarité est possible. Dans ces conditions, ces salariés peuvent donc effectuer leur journée de solidarité, ainsi fractionnée, par étalement

sur plusieurs mois dans des conditions à fixer en concertation avec leurs employeurs. En tout état de cause, la question du fractionnement de la journée de solidarité a été précisée dans une circulaire du 22 novembre 2005 élaborée à la suite du rapport établi par le comité présidé par M. Jean Léonetti, député des Alpes-Maritimes, qui a été présenté au Premier ministre. Ainsi, afin de donner toute leur portée aux souplesses ouvertes par la loi concernant la mise en oeuvre de la journée de solidarité, cette circulaire a précisé ces possibilités de fractionnement. Lorsque le choix de la journée de solidarité est décidé par accord collectif, ce fractionnement relève de la responsabilité des partenaires sociaux qui peuvent, s'ils l'estiment utile, l'inscrire dans l'accord. Dans les cas limitativement définis par la loi, où la détermination de la journée de solidarité relève de la décision unilatérale de l'employeur, c'est à ce dernier qu'il incombe de retenir cette modalité si elle lui apparaît appropriée. Cette circulaire est donc de nature à répondre aux préoccupations de la Fédération des entreprises de propreté et services associés sur l'accomplissement de la journée de solidarité par les salariés de ce secteur effectuant des prestations auprès de plusieurs entreprises utilisatrices.

Données clés

Auteur : M. Nicolas Perruchot
Circonscription : Loir-et-Cher (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62194
Rubrique : Personnes âgées
Ministère interrogé : relations du travail
Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3434
Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7338